

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARROGNA

Séance du 23 février 2018

Présents : Mesdames GAY RAVIER Laurence et POLY-MEYNIER Chantal. Messieurs CROLET Boris, LAMBERT Michel, HUMBERT Jacques, LEVEQUE Patrick et PROST Philippe

Excusés : BOUQUEROD Marc, procuration donnée à Philippe PROST. GROSPIERRE Franck

Absent : Madame LAMBERT Maëlle

Secrétaire de séance : Madame GAY-RAVIER Laurence

01-2018 : Objet : Choix de la nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet dans le cadre de la recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet suite à la modification de son périmètre engendrée par le rattachement de la Commune de Courbette à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-6-1 modifié par la loi du 9 mars 2015 et L 5211-6-2, et R 5211-1-2.

Vu l'arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171228-002 du 28 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la Commune de Courbette à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la délibération n°2016-0140 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ;

Entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire,

Contexte,

Par délibération du 25 janvier 2017 la Commune de Courbette a demandé son retrait de la Communauté d'Agglomération ECLA et son adhésion à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Par délibération du 29 juin 2017, le Conseil d'Agglomération d'ECLA a accepté le retrait de la Commune de Courbette.

Par délibération du 28 septembre 2017 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet a accepté le rattachement de la Commune de Courbette.

La majorité qualifiée des communes membres de la CCRO se sont également prononcé en faveur du rattachement de la Commune de Courbette à la CCRO.

Cette demande ayant reçu un avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale réunie le 19 décembre 2017, Monsieur le Préfet du Jura a, par arrêté du 28 décembre 2017, autorisé l'adhésion de la Commune de Courbette à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ENTENDU que l'adhésion de la Commune de Courbette entraîne une modification du périmètre de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

ENTENDU que l'article L 5211-6-2 du CGCT dispose que « (...) en cas d'extension de périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 (...) ».

ENTENDU que le nombre de siège et la répartition des sièges entre les communes membres doivent être fixés selon les modalités de l'article L5211-6-1 modifié par la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local encadré de répartition des sièges de conseillers communautaires.

ENTENDU que la nouvelle composition du Conseil Communautaire de la CCRO doit être constatée par arrêté préfectoral.

ENTENDU que les communes membres de la CCRO ont un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'extension du périmètre de la CCRO, soit le 1^{er} janvier 2018, pour délibérer en faveur ou non d'un accord local de répartition des sièges de délégués communautaires entre les communes membres (conformément à l'article L5211-6-1-2°).

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-2 un seul accord local de répartition des sièges de délégués communautaires entre les communes membres de la CCRO est possible.

CONSIDERANT la répartition des sièges de délégués communautaires entre les communes membres de la CCRO en application du droit commun ci-dessous et le seul accord local de répartition des sièges de délégués communautaires entre les communes membres de la CCRO possible ci-dessous :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)
Orgelet	1569	11	9
La Chailleuse	606	4	3
Poids de Fiole	328	2	2
Nogna	285	1	1
Cressia	265	1	1
Dompierre Sur Mont	245	1	1
Chavéria	238	1	1
La Tour du Meix	232	1	1
Saint Maur	230	1	1
Sarroгна	228	1	1
Pimorin	192	1	1
Chambéria	164	1	1
Alièze	152	1	1
Rothonay	131	1	1
Moutonne	131	1	1
Présilly	126	1	1
Plaisia	115	1	1
Marnézia	93	1	1
Ecrille	87	1	1
Onoz	76	1	1
Beffia	74	1	1
Reithouse	66	1	1
Courbette	50	1	1
Nancuise	42	1	1
Mérona	10	1	1
		Total siège 39 sièges	Total siège : 36 sièges

Le Conseil municipal, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix

- 1- décide d'approuver l'accord local de répartition des sièges de délégués communautaires entre les communes membres de la CCRO tel qu'indiqué ci-dessus.
- 2- Charge Monsieur ou Madame le Maire de transmettre une copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

02-2018 Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16 et L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n°20170615-001 du 15 juin 2017 portant modification des statuts de la CCRO

Vu l'arrêté préfectoral n° 20171228-002 du 28 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la Commune de Courbette à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu la délibération n°004-2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire,

ENTENDU que la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet a validé ses nouveaux statuts par délibération du 25 janvier 2017. La modification visée alors à mettre en conformité les statuts de la CCRO avec les dispositions de la Loi NOTRe.

ENTENDU que la modification des statuts de la CCRO a été approuvée par arrêté préfectoral du 15 juin 2017.

CONSIDERANT que par arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171228-002 du 28 décembre 2017 Monsieur le Préfet du Jura a autorisé l'adhésion de la Commune de Courbette à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

ENTENDU qu'il convient d'intégrer la commune de Courbette dans les communes membres figurant sur les statuts de la CCRO,

CONSIDERANT d'autre part, que dans le cadre de la convention de déploiement du Haut Débit signée entre la CCRO et le Conseil Départemental du Jura et afin de permettre aux communes qui le souhaiteraient dans l'avenir de porter des projets communaux en matière de Haut Débit et réseaux, il convient de préciser la compétence communautaire en la matière comme suit :

- **Participation de la communauté au déploiement du haut débit, du très haut débit et des réseaux de télécommunication sur son territoire.**

ENTENDU que lors de la prise de compétence GEMAPI, la procédure d'adhésion aux syndicats par la CCRO est apparue fastidieuse puisqu'elle a nécessité l'accord de l'ensemble des communes de la CCRO.

CONSIDERANT qu'aussi et afin d'alléger cette procédure, le Conseil Communautaire a décidé d'inscrire dans ses statuts la compétence facultative suivante :

- De manière globale, la CCRO est autorisée à adhérer à toute structure intercommunale, établissement public ou syndicat mixte pour l'exercice de ces compétences et dès lors que l'adhésion est en cohérence avec les orientations de développement de la CCRO.

ENTENDU que s'agissant des compétences GEMAPI et assainissement collectif, les statuts adoptés en janvier 2017, étaient rédigés comme suit :

2-1- Compétences Obligatoires :

2-1-7 A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet exercera dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

2-2- Compétences Optionnelles :

2-2-7 Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif. A partir du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet exercera la compétence Assainissement pleine et entière.

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet a décidé de les modifier comme suit :

2-1- Compétences Obligatoires :

2-1-7- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

2-2-Compétences Optionnelles :

2-2-7 Assainissement.

ENTENDU que ces modifications statutaires doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la CCRO et des conseils municipaux (y compris celui de la Commune de Courbette) se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale c'est-à-dire :

- **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.
- **soit** la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

ENTENDU que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ENTENDU que la Conseil Communautaire lors de sa réunion du 30 janvier 2018 a décidé

- 1- de ne pas retenir la proposition la possibilité pour la CCRO d'adhérer de manière globale dans la modification des statuts la possibilité pour la CCRO d'adhérer de manière globale à toute structure intercommunale, établissement public ou syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences et dès lors que l'adhésion est en cohérence avec les orientations de développement de la CCRO
- 2- de créer un groupe de travail pour définir des critères encadrant les conditions d'adhésion de la CCRO à toute structure intercommunale, établissement public ou syndicat mixte.

Le Conseil municipal, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix

- **décide d'approuver la modification des statuts de la CCRO telle que demeurée ci-annexée.**
- **Décide de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.**

03-2018 Objet : approbation de la convention de remboursement entre la CCRO et La Commune de Sarrogna pour la quote-part de son contrat d'assurance relative à l'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 20170615.001 du 15 juin 2017 portant modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu la délibération n°10-2018 du 30 janvier 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu le contrat d'assurances n° 41055459-1014 signé entre la commune de SARROGNA et la société d'assurances GROUPAMA, et l'attestation d'assurances du 25 janvier 2018 transmise par GROUPAMA,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ENTENDU que dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, les emprunts contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par les Communes membres sont transmis à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

ENTENDU que dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, les contrats d'assurances contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2018 par les Communes membres sont transmis à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

ENTENDU que la Commune de SARROGNA a contracté un contrat d'assurance globale.

ENTENDU qu'après avoir contacté la société d'assurance concernée, pour l'année 2018 et dans l'attente de la contractualisation d'un contrat d'assurance unique pour la couverture des risques liés à la compétence assainissement collectif par la CCRO qui donnera lieu à une consultation auprès de plusieurs sociétés d'assurances courant 2018, il a été convenu que la Commune de SARROGNA conserve son contrat globale

et que la CCRO remboursera à La Commune de SARROGNA la quote-part de sa cotisation relative à l'assainissement collectif.

CONSIDERANT que cette quote-part a été transmise par la compagnie d'assurance de la Commune de SARROGNA et représente un montant de 58.94 €TTC.

CONSIDERANT que pour autoriser le remboursement par la CCRO de cette quote-part à la Commune de SARROGNA, il convient que la CCRO et la Commune de SARROGNA signe une convention de remboursement.

CONSIDERANT le projet de convention de remboursement demeurée annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix :

- 1- Décide d'approuver le remboursement par la CCRO à la Communes de SARROGNA la quote-part de son contrat d'assurance relative à l'assainissement collectif pour un montant de 58.94 €TTC,**
- 2- Décide d'approuver la convention de remboursement entre la CCRO et la Commune de SARROGNA telle que demeurée ci-annexée à la présente note,**
- 3- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,**
- 4- Décide de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.**

04-2018 Objet : approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts

Vu l'arrêté préfectoral n°20170615-001 du 15 juin 2017 portant modification des statuts de la CCRO,

Vu l'arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171228-002 du 28 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la Commune de Courbette à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet n°096/2015 du 17 décembre 2015 décidant du passage à la Fiscalité Unique Professionnelle de la CCRO

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet n°005/2016 du 3 mars 2016 décidant de la Création et approuvant le règlement intérieur de la CLECT de la Région d'Orgelet

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet n°102/2016 du 28 septembre 2016 approuvant le montant des allocations de compensation des communes de la CCRO.

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet n°139/2016 du 7 décembre 2016 décidant du transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la CCRO.

Vu la délibération du 11 avril 2017 du Conseil Communautaire de la CCRO approuvant la convention de financement du déploiement du très haut débit sur son territoire avec le Conseil Départemental du Jura.

Vu la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet approuvant le principe du co-financement à hauteur de 50% par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet et par les Communes concernées par le biais d'une modification libre de l'allocation de compensation des Communes concernées du déploiement du Haut Débit sur le territoire de la CCRO,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet n°140/2018 du 14 décembre 2017 fixant les modalités de la prise de compétence assainissement collectif par la CCRO à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet approuvé à l'unanimité par ladite CLECT le 12 février 2018

ENTENDU que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet s'est réunie le 12 février dernier afin d'examiner les points suivants :

- a- Détermination du montant de l'allocation de compensation de la Commune de Courbette suite à son rattachement à la CCRO à compter du 1^{er} janvier 2018,
- b- Proposition de modification libre de l'allocation de compensation de la Commune de Courbette pour le financement du déploiement du Très Haut Débit sur son territoire,
- c- Détermination des charges transférées par les Communes de la CCRO concernées par l'assainissement collectif à la CCRO et détermination du montant de la modification libre de leur allocation de compensation pour l'année 2018,
- d- Modification de l'allocation de compensation des Communes membres de la CCRO afin de tenir compte des taux d'évolution appliqués par l'Etat sur le montant de la dotation compensatrice de la part salaire (CPS).
- e- Suite à l'intégration de la Commune de Courbette, il convient de modifier la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin de permettre à la Commune de Courbette d'être représentée au sein de cette commission, conformément au règlement intérieur de cette commission, la Commune de Courbette a droit à un représentant au sein de cette commission.

ENTENDU que la Commune de Sarroigna doit se prononcer sur :

- 1- La détermination du montant de l'allocation de compensation de la Commune de Courbette suite à son rattachement à la CCRO à compter du 1^{er} janvier 2018,**
- 2- Le montant de la modification libre de son allocation de compensation pour l'année 2018 dans le cadre de la prise de compétence « assainissement collectif » par la CCRO,**
- 3- La modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin de permettre à la Commune de Courbette d'être représentée au sein de cette commission, et du règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin de permettre aux communes ne disposant que d'un seul représentant de désigner un suppléant.**

CONSIDERANT que s'agissant de la détermination du montant de l'allocation de compensation de la Commune de Courbette le montant de l'allocation de compensation de ladite Commune qui concerne :

↳ La fiscalité professionnelle que la CCRO percevra en lieu et place de la Commune et qui lui sera reversée par la CCRO sur la base des montants de l'année 2017.

↳ Le montant de la charge transférée à la CCRO en matière d'affaires scolaires, cette Commune n'ayant pas d'école, la charge transférée concerne le montant des participations versées par la Commune à des communes, communautés de communes ou SIVOS pour la scolarisation des enfants de son territoire. Conformément à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, le montant de l'allocation compensatrice pour le transfert de ce type de charge correspond à la moyenne des charges transférées inscrites dans les grands livres de la Commune sur les trois années précédant le rattachement à l'EPCI.

↳ La part de financement du contingent SDIS de la Commune de Courbette qui sera versée à compter du 1^{er} janvier 2018 par la CCRO au SDIS et donc reversée par la Commune de Courbette à la CCRO.

Soit un montant d'allocation de compensation pour la Commune de Courbette arrêté par la CLECT comme suit :

détermination montant allocation compensatrice de base (fiscalité + transfert de charge affaires scolaires + financement Contingent SDIS)				
Commune	Montant allocation de compensation fiscalité	Montant allocation de compensation affaires scolaires	montant allocation de compensation contingent SDIS	proposition montant allocation de compensation de base
Courbette	459,37	-2900,25	-1138,00	-3578,88

ENTENDU que s'agissant de la détermination des charges transférées par les Communes de la CCRO concernées par l'assainissement collectif à la CCRO et la détermination du montant de la modification libre de leur allocation de compensation pour l'année 201, il est rappelé que :

- 1- Dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif par la CCRO à compter du 1er janvier 2018, les élus communautaires ont décidé de se donner un délai de 7 ans pour parvenir au tarif cible qui permettra le financement de cette compétence par la contribution (part fixe et part variable) des usagers.
- 2- D'autre part, les élus communautaires ont également décidé de laisser les excédents budgétaires de ce service aux communes.
- 3- Qu'Aussi et afin de financer ce service jusqu'à la mise en place du tarif cible, il a été décidé que les communes concernées contribueraient au financement de ce service dans le cadre d'une modification libre de leur allocation de compensation.

ENTENDU que le montant de cette modification libre sera revu chaque année afin de tenir compte de l'évolution des recettes mais également du bilan annuel d'exercice de la compétence assainissement collectif par la CCRO qui sera réalisé par les membres de la CLECT de la CCRO avant le 15 février de chaque année.

ENTENDU que pour l'année 2018, les membres de la CLECT de la CCRO ont décidé qu'un ajustement pourra également être opéré en septembre 2018, après la réalisation par les membres de la CLECT de la CCRO d'un pré-bilan d'exercice de cette compétence par la CCRO notamment sur les charges réellement supportées par la CCRO.

ENTENDU qu'en tout état de cause la modification libre de l'allocation de compensation de la Commune de Sarroгна, objet de la présente délibération, prendra fin lorsque le tarif cible aura été atteint soit dans 7 ans maximum.

ENTENDU que les membres de la CLECT se sont prononcés sur le montant des charges transférées à partir des éléments tenant compte à la fois :

- des grands livres des communes des années 2015-2016 et 2017,
- des charges de fonctionnement de ce service pour la CCRO compte tenu de l'organisation du service au sein de la CCRO (rémunération responsable du service et du poste de secrétariat-comptabilité et facturation notamment),
- des investissements engagés par les Communes avant le 1er janvier 2018,
- des ratios proposés par le Conseil Départemental du Jura dans le cadre de la détermination du tarif cible notamment lorsque les dépenses ne figurent pas ou que partiellement dans les grands livres des Communes ainsi que pour les provisions pour travaux qui permettront à la CCRO d'intervenir en cas de travaux non prévus à réaliser.

ENTENDU qu'après en avoir débattu, les membres de la CLECT ont décidé de retenir les principes suivants :

- 1- Intégration dans le montant de la modification de l'allocation libre la part du salaire du responsable du service assainissement sur la base de 10.5 heures hebdomadaires répartie comme suit :

Part du salaire du responsable assainissement / Nombre d'abonnés du territoire de la CCRO

X nombre d'abonnés de la Commune

- 2- Intégration dans le montant de la modification de l'allocation libre la part du salaire de la personne en charge de la facturation, de la comptabilité et du secrétariat du service assainissement sur la base de 20 heures hebdomadaires répartie comme suit :

Part du salaire du poste facturation, comptabilité, secrétariat / Nombre d'abonnés du territoire de la CCRO X nombre d'abonnés de la Commune

- 3- Pour les provisions pour travaux de retenir le quart des ratios proposés par le Conseil Départemental.
- 4- De valider les modifications apportées par les Maires des Communes concernées sur les données des grands livres afin de déterminer un montant de charges transférées au plus juste eu égard à la réalité de fonctionnement des équipements concernés.
- 5- A échéance de la participation des communes soit au maximum dans 7 ans, il sera procédé à un bilan des provisions pour travaux versées par les Communes et des travaux effectués pour chaque commune afin de restituer aux Communes les éventuels excédents des provisions versés par les Communes sur la période retenue.

ENTENDU que sur la base de ces principes et après en avoir débattu, les membres de la CLECT ont décidé à l'unanimité :

- 1- De valider les montants des charges transférées et participations des Communes au frais de fonctionnement du service assainissement collectif pour l'année 2018 pour chaque Commune tels qu'indiqués dans le rapport de CLECT annexé à la présente note.
- 2- Qu'il soit procédé par la CLECT en septembre 2018 à un bilan d'exercice de la compétence assainissement collectif par la CCRO afin d'ajuster si besoin les montants pour chaque commune au regard des dépenses et recettes réelles sur chacune des Communes.

ENTENDU que suite au rattachement de la Commune de Courbette à la CCRO au 1er janvier 2018 et conformément au règlement intérieur de la CLECT, la Commune de Courbette doit disposer d'un représentant au sein de cette commission. Les membres de la CLECT ont pris acte du nom du représentant de la Commune de Courbette au sein de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées de la CCRO à savoir Madame Evelyne GUILLOT, Maire de Courbette.

ENTENDU d'autre part que les membres de la CLECT ont été informés par Madame la Présidente qu'une Commune a demandé qu'il soit étudié la possibilité de modifier le règlement de la CLECT afin de permettre aux Communes qui ne disposent que d'un seul représentant de désigner un suppléant.

ENTENDU que les membres de la CLECT ont donné un avis favorable à cette demande de modification du règlement intérieur de la CLECT.

CONSIDERANT le rapport de la CLECT de la CCRO du 12 février 2018 voté à l'unanimité des membres de la CLECT de la CCRO demeuré annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des voix, décide :

- **d'approuver le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente note,**
- **d'approuver le montant pour 2018 de la modification libre de la Commune de Sarroigna dans la cadre du transfert de la compétence assainissement collectif tel que présenté dans le rapport de la CLECT annexé à la présente note.**
- **d'approuver le principe de soumettre aux membres de la CLECT en septembre 2018 un pré-bilan d'exercice de la compétence assainissement collectif par la CCRO afin d'ajuster si besoin les montants pour chaque commune au regard des dépenses et recettes réelles sur chacune des Communes.**
- **D'approuver les conditions de révision annuelle de ce montant de la modification libre de son allocation de compensation afin de tenir compte de l'évolution des recettes et du bilan annuel**

d'exercice de la compétence assainissement collectif par la CCRO qui sera présenté avant le 15 février de chaque année aux membres de la CLECT de la CCRO.

- D'approuver la modification du règlement intérieur de la CLECT afin de permettre aux Communes qui ne disposent que d'un seul représentant de désigner un suppléant et d'intégrer Madame Evelyne GUILLOT, Maire de Courbette en tant que représentant de sa Commune au sein de cette commission.
- de notifier à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet la décision du conseil municipal.
- d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

05-2018 Objet : Forêt communale, programme de travaux 2018

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le programme de travaux 2018 prévu par l'ONF :

TRAVAUX SYLVICOLES 2018			
<input type="checkbox"/> Dégagement manuel des régénérations naturelles Localisation : 105.a, 105.t, 106.j, 106.t, 93.i, 94.i - Essence objectif et/ou essences à favoriser : [hêtres, chênes, divers]	7,20	HA	I
Sous-total			7 013,00 € HT
TRAVAUX DE MAINTENANCE			
<input type="checkbox"/> Création de parcellaire : ouverture manuelle Localisation : parcelles 77 à 90	7,10	KM	F
Sous-total			6 603,00 € HT

Total Investissement	Total Fonctionnement	Total : 13 616,00 € HT
7 013,00 € HT	6 603,00 € HT	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, retient les travaux sylvicoles dans les parcelles 105a, 105t, 106j, 93i, 94i d'un montant estimatif de 7 013.00 euros H.T ;

Souhaite obtenir un complément d'information pour les travaux de maintenance dans les parcelles 77 à 90.

06-2018 Objet : Forêt communale, travaux de reboisement, demande de subvention

Après examen du projet technique proposé par l'Office National des Forêts et présenté par Monsieur le Maire,
 LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sollicite l'octroi d'une subvention forfaitaire du Conseil Départemental du Jura de 500€/ha pour des travaux de nettoyage et de depressage

- dans les parcelles forestières 3 et 4

- sur une surface de 5,59 ha

- * certifie que les terrains concernés bénéficient du régime forestier,
- * certifie que la forêt est dotée d'un plan d'aménagement en vigueur
- * s'engage à réaliser les travaux prévus dans le délai prévu par la décision attributive,
- * s'engage à ne pas démarrer les travaux avant la réception de la notification concernant la décision attributive,
- * s'engage à assurer la part d'auto-financement lui incombant pour la réalisation intégrale du projet,
- * s'engage à ne pas démembrer, pendant une durée de 5 (cinq) ans, les parcelles bénéficiant du présent projet,
- * s'engage à entretenir normalement les équipements réalisés pendant une durée de 5 (cinq) ans,
- * désigne l'Office national des Forêts comme maître d'oeuvre,

* donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet,

07-2018 Objet : Hameau de Marangea, réfection d'un chemin blanc

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les récentes pluies diluviennes ont considérablement endommagés le chemin de la Tuffière.

Il a sollicité l'entreprise de BTP SARL LUCAT pour un chiffrage des travaux à envisager pour la remise en état de ce chemin :

Réfection d'un chemin blanc

Devis N° 2017023 du 12/02/2018

Page N° 1

DESIGNATION	Quantité unit.	Unité	P.u. HT	Montant HT	Tva
Arrasement des abords du chemin à la pelleuse pour un meilleur écoulement des eaux coté du ravin.	210,00	ML	1,10	231,00	VE
Scarification du chemin afin d'avoir une bande de roulement homogène.	210,00	ML	1,50	315,00	VE
Passage du broyeur de pierres sur le chemin pour obtenir du cailloux type 0/31.5	2,00	H	170,00	340,00	VE
Réalisation d'une cuinette terrassée dans le chemin en aval de la source pour récupérer le surplus d'eau.	1,00	FORF	110,00	110,00	VE
forfait déplacement	1,00	UNI	100,00	100,00	VE
Options: BRH à 120€HT / Heure Réalisation d'une cuinette en béton soit 2.50 m (largeur chemin) / 2m (emprise sur la longueur du chemin) sur 20 cm d'épaisseur pour un forfait de 1200.00€ HT. Remise en état des chemins en bouchant les nids de poules avec du 0/31.5. Soit une benne de 22t avec la mise en place du cailloux pour un forfait de 300.00€ HT			0,00	0,00	VE

Tva	Libellé	Taux	Base H.T.	Montant
VE	TVA collectée 20 %	20,00	1 096,00	219,20

Total H.T. 1 096,00

Net H.T. 1 096,00

T.V.A. 219,20

Total T.T.C. 1 315,20

Date d'échéance :

Mode de règlement : Virement

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le devis présenté par la SARL LUCAT et autorise Monsieur le Maire à faire procéder à ces travaux.

08-2018 Objet : Eglise, remplacement du bras support de masse du tintement cloche 1

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le bras support de masse du tintement de la cloche n°1 s'est rompu.

Après en avoir informé notre prestataire, la société de maintenance BODET CAMPANAIRE, celle-ci propose le devis suivant :

Code	PRESTATIONS/MATERIELS Description	Qté	PU HT	Total HT
NSREST	INTERVENTION RESTAURATION <i>Ce poste comprend :</i> - Réception dans nos ateliers du matériel - Dépose de la masse du bras actuel - Réalisation d'un nouveau bras forgé - Mise en place de la masse sur le nouveau bras - Traitement de l'ensemble au Rustol - Vérification générale du nouveau bras	1	435,00	435,00
MTEDEP	TEMPS DEPLACEMENT / HEURE	1	74,00	74,00
MTRADI	FRAIS D'INSTALLATION TR. Forfait temps de travail sur place <i>Ce poste comprend :</i> - Retour du bras sur site - Remontage du bras sur son support - Vérification du point de frappe - Essais de la sonnerie - Rempl	1	190,00	190,00

Remarques spécifiques :

Pour mener au mieux cette intervention, nous avons besoin de récupérer le bras endommagé. Il sera acheminé dans nos ateliers.

TOTAL HT	699,00 €
TVA 20%	139,80 €
TOTAL TTC	838,80 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de la société BODET CAMPANAIRE et autorise Monsieur le Maire à faire réaliser cette réparation.

9-2018 Objet : Indemnité de conseil et de budget en faveur du trésorier

Vu l'article 97 de la loi n°82,213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouées au comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant l'opportunité de recourir aux prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et financière qui peuvent être demandées au comptable de Clairvaux-les-Lacs en dehors de ses fonctions de comptable principal (notamment toutes questions sur l'établissement des documents budgétaires, gestion et analyses financière ou de trésorerie, mise en œuvre des réglementations, toutes prestations facultatives qui peuvent donner lieu au versement d'une indemnité de conseil)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des voix :

- de demander à bénéficier des prestations de conseil et d'assistance du comptable,
- d'attribuer à Monsieur Pascal JARNO, Trésorier de Clairvaux-les-Lacs, le taux maximum de l'indemnité de Conseil et l'indemnité forfaitaire de budget à compter de l'année 2017 pour la durée de ses fonctions ou de celle du mandat du conseil.

10-2018 Objet : Achat de 2 parcelles de bois

Par délibération du 6 octobre 2017 le conseil municipal avait émis un avis favorable pour l'achat des parcelles de bois cadastrées ZB n°19, 20 et D n°971.

Mr le Maire était chargé de négocier le prix d'achat de ces parcelles avec l'actuel propriétaire, qui étaient proposées à 20 700 euros.

Après discussion avec le propriétaire, un accord est tombé pour un prix d'achat fixé à 19 500 euros, avec frais d'acte à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide l'acquisition des parcelles ZB n°19, ZB n°20 et D n°971 au prix de 19.500,00 euros, indique que les frais d'acte de vente seront à la charge de la commune et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente.

11-2018 Objet : Acceptation du legs d'un contrat d'assurance-vie

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'aux termes d'un testament olographe en date du 15 juin 2015, Monsieur Roger POLY a institué la commune de SARROGNA, légataire universelle des biens dépendant de sa succession pour édifier un monument aux morts.

M. POLY est décédé à LONS-LE-SAUNIER (39000), le 2 octobre 2015 et suivant ses dernières volontés, le défunt a légué à la commune de SARROGNA la totalité de ses biens.

Monsieur le Maire précise que M. POLY est décédé sans laisser d'héritiers réservataires et qu'à ce titre il pouvait disposer de ses biens librement.

Il précise également que M POLY Roger a désigné la commune de Sarrognna bénéficiaire du contrat d'assurance-vie PREDISSIME n°55025726140 souscrit auprès de PREDICA, la compagnie d'assurance-vie du Crédit Agricole.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- ACCEPTE le legs du contrat n°55025726140 souscrit le 19/01/2006 par M. Roger POLY né le 23/11/1935 et décédé le 02/10/2015 ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, à établir et signer tout document nécessaire à l'exécution des dernières volontés du défunt, ainsi que tout acte nécessaire au règlement de sa succession.

Pour extrait et certification conforme,
Le Maire
Philippe PROST

